

BFL CANADA

Assurance mortalité pour chevaux

Février 2021

Procédures à suivre en cas de perte ou de blessure de l'animal assuré

À faire

1. Déclarer le sinistre immédiatement.
2. Prendre les dispositions pour pratiquer une autopsie
3. En cas de vol, de tir à l'arme à feu ou d'implication d'un véhicule, appeler la police.

À ne pas faire

1. Faire euthanasier un cheval sans le consentement de la compagnie
2. Disposer de la dépouille de l'animal avant d'avoir fait pratiquer une autopsie.
3. Négliger d'obtenir un rapport de police, si nécessaire.

Numéro du service des réclamations en cas d'urgence

416-913-4203

TABLE DES MATIÈRES

I. DÉFINITIONS	1
II. ENTENTE SUR L'ASSURANCE	1
III. GARANTIES	1
A. MORTALITÉ	1
B. RISQUES DÉSIGNÉS	1
C. VOL AVEC RESTRICTIONS	2
IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE SINISTRES	3
V. EXCLUSIONS	3
A. EXCLUSION EN CAS DE GUERRE ET D'ACTION MILITAIRE	3
B. EXCLUSION RELATIVE AU TERRORISME	3
C. CLAUSE D'EXCLUSION RELATIVE AU VIRUS DE LA GRIPPE AVIAIRE	4
D. CLAUSE D'EXCLUSION RELATIVE À LA CONTAMINATION RADIOACTIVE ET À L'UTILISATION D'ARMES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, BIOCHIMIQUES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES	4
E. CLAUSE D'EXCLUSION RELATIVE À UNE CYBERATTAQUE	5
F. LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES	5
G. EXCLUSIONS GÉNÉRALES	5
VI. CONDITIONS	6
A. LIMITES TERRITORIALES	6
B. EXIGENCE D'ASSURABILITÉ	6
C. EXTENSION DE TRENTE (30) JOURS	6
D. EXTENSION AUTOMATIQUE	7
E. CLAUSE RELATIVE À LA SPONDYLOPATHIE CERVICALE (WOBBLER SYNDROME)	7
F. ÉLIMINATION ET RÉCUPÉRATION D'UNE DÉPOUILLE	8
G. RESPONSABILITÉS DE L'ASSURÉ	8
H. ANNULATION DE VOTRE TITRE DE PROPRIÉTÉ	9
I. INTERVENTIONS CHIRURGICALES	9
J. PLURALITÉ D'ASSURANCES	9
K. POURSUITE CONTRE LES ASSUREURS	9
L. CLAUSE RELATIVE AUX DÉPOSITAIRES	9

M. DROIT DE RECOUVRER.....	9
N. MODIFICATION DU CONTRAT	10
O. CONFORMITÉ AUX LOIS PROVINCIALES OU TERRITORIALES.....	10
P. ARBITRAGE	10
Q. CLAUSE RELATIVE AU PAIEMENT DE LA PRIME	10
R. RÉSILIATION	11
S. REMBOURSEMENT DE PRIME	11
VII. AVENANTS	12
A. AVENANT DE GARANTIE POUR SELLE ET ÉQUIPEMENT ÉQUESTRE	12
B. AVENANT DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VÉTÉRINAIRE EN CAS DE DÉCÈS	13
C. AVENANT DE GARANTIE DE RETRAIT D'UNE COMPÉTITION	14
D. AVENANT RELATIF AUX FRAIS CHIRURGICAUX.....	15
E. AVENANT RELATIF AUX FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE POUR ANIMAUX D'ÉLEVAGE	17
F. AVENANT D'EXTENSION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ	19
G. AVENANT DE GARANTIE DE RENOUVELLEMENT AVEC RENONCIATION À LA DÉPRÉCIATION.....	21
H. AVENANT D'EXTENSION POUR FOLIE FURIEUSE LORS D'UN TRANSIT AÉRIEN	22
I. AVENANT POUR PRIVATION DE JOUISSANCE EN RAISON D'UNE BLESSURE ACCIDENTELLE VISIBLE	23
J. AVENANT D'EXTENSION POUR INFERTILITÉ D'UN ÉTALON	25
K. AVENANT POUR DOMMAGES À UNE REMORQUE	26
L. AVENANT RELATIF À LA VALEUR AGRÉÉE	30
M. AVENANT D'EXTENSION DE DOUZE (12) MOIS.....	31
N. AVENANT RELATIF AU VIRUS DU NIL OCCIDENTAL	32
O. AVENANT DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR PENSION	33
P. AVENANT RELATIF À UNE CHIRURGIE D'URGENCE EN CAS DE DANGER DE MORT	35
Q. AVENANT RELATIF AU CONTENU D'UNE REMORQUE.....	37
VIII. CONDITIONS STATUTAIRES	38
LA LIMITATION DES SANCTIONS ET LA CLAUSE D'EXCLUSION	41
ANNEXE DES CERTIFICATS VÉTÉRINAIRES.....	41
EXCLUSION DE LA RECONNAISSANCE ÉLECTRONIQUE DES DATES – AN 2000 (EDRE)	41

I. DÉFINITIONS

- VOUS, VOS et VOTRE :** l'assuré désigné dans les conditions particulières
- NOUS, NOS et NOTRE :** certains Souscripteurs du Lloyd's
- Destruction humanitaire :** destruction d'un animal afin de prévenir une souffrance excessive due à une blessure incurable ou à une maladie terminale.

II. ENTENTE SUR L'ASSURANCE

NOUS fournissons la garantie décrite dans la présente assurance en contrepartie :

1. de la prime versée et
2. de **VOTRE** respect de toutes les conditions de la présente assurance.

III. GARANTIES

A. MORTALITÉ

NOUS assurons le cheval en cas de mortalité résultant, directement ou indirectement :

1. d'un accident;
2. d'une affection; ou
3. d'une maladie.

B. RISQUES DÉSIGNÉS

NOUS assurons l'animal en cas de décès ou de destruction humanitaire nécessaire découlant des risques suivants :

1. un incendie, la foudre ou la fumée causée par l'un ou l'autre de ces risques;
2. une collision, un déraillement ou un renversement de wagons de chemin de fer, sauf à la suite de manœuvres d'accouplement;
3. une collision, l'échouage, l'engloutissement ou l'incendie d'un navire, incluant les frais d'avaries communes et/ou de récupération engagés dans un tel cas, sur des voies navigables intérieures seulement;
4. la collision ou le capotage d'un véhicule assurant le transport de tout animal, sauf si ce sinistre est causé par d'autres véhicules dont la propriété, l'exploitation, l'utilisation, la garde ou le contrôle de :
 - a. **VOUS-MÊME;**
 - b. **VOS** employés; ou
 - c. représentants.
5. l'effondrement de ponts ou de ponceaux, des tremblements de terre et/ou des inondations;
6. une tempête de vent, un cyclone, une tornade, la grêle, une explosion, un écrasement d'avion et la chute d'objets qui en proviennent;
7. une blessure accidentelle subie à bord d'un aéronef, d'un véhicule de transport terrestre ou lors du chargement à bord d'un aéronef ou d'un véhicule ou d'un déchargement de l'aéronef ou du véhicule :
 - a. muni d'un permis pour le transport de passagers et/ou de fret; et
 - b. en transit à l'intérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique

8. tir accidentel, sauf par :
 - a. **VOUS** ; ou
 - b. **VOS** employés.
9. une noyade;
10. l'électricité artificielle;
11. une attaque de chiens ou d'animaux sauvages;
12. un effondrement de bâtiment.

C. VOL AVEC RESTRICTIONS

Pour les garanties A et B, sauf s'il en est stipulé autrement dans les conditions particulières, **NOUS** assurons aussi l'animal contre :

1. le vol et
2. le décès résultant directement d'un tel vol.

NOUS assurons l'animal contre le vol aux conditions suivantes.

1. Si, pendant au moins douze (12) mois avant la souscription de la présente assurance :
 - a. aucune menace n'a été proférée contre **VOUS** ni contre tout animal; et
 - b. aucune tentative de vol n'a été faite à l'endroit de tout animal.
2. En cas de vol, **NOTRE** garantie intervient :
 - a. quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle **VOUS NOUS** avisez du vol; et,
 - b. à condition que l'animal n'ait pas été retrouvé durant cette période.
3. **VOUS devez avoir immédiatement signalé** le vol ou la disparition de tout animal à la police locale. **VOUS** devez suivre leurs instructions, mais, en aucun cas, **VOUS** ne devez :
 - a. payer ou promettre de payer une rançon; ou
 - b. donner à toute tierce partie l'assurance de **VOTRE** intention de payer.

À défaut de **VOUS** conformer aux interdictions des sous-paragraphes a. et b. du présent paragraphe 3, la garantie relative à l'animal concerné sera annulée à compter de minuit, heure normale locale, la veille du jour où **VOUS** aurez pris une telle action.

4. Le montant payable relativement à **NOTRE** garantie ne dépassera pas le moindre des pourcentages suivants :
 - a. 90 % de la valeur de l'animal au jour du sinistre;
 - b. 90 % du montant pour lequel l'animal est assuré, tel qu'il figure dans les conditions particulières.
5. **NOUS** avons le droit de nous approprier le titre et de prendre possession de l'animal si :
 - a. ce dernier a été retrouvé après le vol;
 - b. **NOUS** avons réglé le sinistre avant que l'animal ait été retrouvé; et
 - c. que **VOUS** omettez de **NOUS** retourner le paiement.
6. la protection relative à une jument n'inclut pas son embryon pendant la période de gestation.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE SINISTRES

Si un sinistre au titre d'un risque couvert se produit, **NOUS VOUS** paierons la valeur de l'animal au jour du sinistre. Ce montant n'excédera pas la limite de garantie telle qu'elle figure dans les conditions particulières.

Si **VOUS** inscrivez un animal ou le faites courir dans une course à réclamer, **NOUS** ne **VOUS** paierons pas plus du montant auquel l'animal aurait pu être réclaté lors de sa dernière course à réclamer. Sauf avis contraire, tous les règlements de sinistre **VOUS** seront adressés.

V. EXCLUSIONS

LA PARTIE SUIVANTE MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT.

A. EXCLUSION EN CAS DE GUERRE ET D'ACTION MILITAIRE

Nous n'accordons aucune indemnité en cas de pertes ou de dommages découlant directement ou indirectement des risques suivants. De tels dommages ou pertes sont exclus sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue au sinistre simultanément ou dans n'importe quel ordre :

1. la guerre, incluant une guerre civile ou non déclarée;
2. une action de guerre par une force militaire, incluant une action pour empêcher une attaque réelle ou imminente ou pour s'en défendre, par tout gouvernement, état souverain ou toute autre autorité ayant recours à du personnel militaire ou à d'autres agents;
3. une insurrection, une rébellion, une révolution, une usurpation de pouvoir ou une action prise par une autorité gouvernementale en vue d'empêcher l'une des situations précitées ou de s'en défendre. En ce qui a trait à toute action survenant aux termes de la présente exclusion et qui sous-entend une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive, la présente exclusion a préséance sur l'exclusion relative au risque nucléaire.

B. EXCLUSION RELATIVE AU TERRORISME

Sans égard à l'étendue des dommages et des pertes, la présente exclusion s'applique à tout acte de terrorisme :

1. qui sous-entend l'utilisation, le largage ou la fuite de matières nucléaires ou qui, directement ou indirectement, entraîne une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive;
2. qui est exécuté par la dispersion ou l'application de substances pathogènes, toxiques, biologiques ou chimiques;
3. au cours duquel des substances pathogènes, toxiques, biologiques ou chimiques sont libérées et qu'il appert que le but d'un tel acte consistait justement à les libérer.

À l'exception des dispositions figurant aux sous-paragraphes 1, 2 ou 3 du paragraphe B ci-dessus, la présente exclusion ne s'applique qu'à un acte de terrorisme au cours duquel la totalité des sinistres couverts, à l'égard de tout type de biens aux États-Unis, dans ses territoires et possessions, à Puerto Rico et au Canada excède 25 000 000 \$. Pour déterminer ce seuil de 25 000 000 \$, nous incluons tous les dommages aux biens assurés de toutes les personnes et entités touchées par le terrorisme et les pertes d'exploitation des propriétaires ou des occupants des biens sinistrés. Aux fins de la présente disposition, par sinistres couverts on entend les dommages qui sont couverts par toute assurance, ainsi que les dommages qui seraient couverts par toute assurance, sauf toute exclusion relative au terrorisme. De multiples actes de terrorisme survenant dans une période de 72 heures, et qui semblent avoir été perpétrés de concert ou être attribuables à un même but ou un même leadership, sont considérés comme étant un seul acte.

Le paragraphe qui précède décrit le seuil utilisé pour mesurer l'ampleur d'un acte de terrorisme et les circonstances selon lesquelles le seuil s'applique, afin de déterminer si l'exclusion relative au terrorisme s'applique à cet acte. Lorsque la présente exclusion s'applique à un acte de terrorisme, aucune garantie en vertu de l'assurance ne figure dans le présent

avenant. Si un acte de terrorisme n'est pas assujéti à la présente exclusion, la garantie ne s'applique pas à toute perte ou tout dommage qui est par ailleurs exclu de l'assurance visée par le présent avenant.

Nous n'accordons aucune indemnité en cas de pertes ou de dommages causés directement ou indirectement par un acte de terrorisme, incluant une action pour empêcher un tel acte, qu'il soit réel ou imminent, ou pour s'en défendre. De telles pertes ou de tels dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement contribuant au sinistre, que ce soit simultanément ou dans tout ordre. Par terrorisme, on entend des activités dirigées contre des personnes, organisations ou biens de toute nature :

1. qui impliquent ce qui suit ou leur préparation :
 - a. le recours à la force ou à la violence, ou la menace d'y recourir;
 - b. l'accomplissement d'un acte dangereux, ou la menace de l'accomplir;
 - c. l'accomplissement d'un acte qui entrave ou perturbe un système électronique, de communication, d'information ou mécanique, ou la menace de l'accomplir.
2. lorsque l'un des actes suivants, ou les deux, s'appliquent :
 - a. dont l'effet est d'intimider ou de faire pression sur un gouvernement ou la population civile, en totalité ou en partie, ou encore de perturber toute partie de l'économie;
 - b. dont l'intention est d'intimider ou de faire pression sur un gouvernement, de favoriser des objectifs politiques, idéologiques, religieux, sociaux ou économiques, de propager ou de combattre une philosophie ou idéologie. Cependant, à l'égard des activités qui figurent également à l'exclusion en cas de guerre et d'acte militaire, cette dernière a préséance sur l'exclusion relative au terrorisme. En cas d'acte de terrorisme qui se traduirait par une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive, la présente exclusion a préséance sur l'exclusion relative au risque nucléaire.

C. CLAUSE D'EXCLUSION RELATIVE AU VIRUS DE LA GRIPPE AVIAIRE

Sous réserve de toutes les autres conditions et exclusions de la police à laquelle cette exclusion est jointe, il est entendu et convenu que cette police ne s'applique pas à un décès ou à une **DESTRUCTION HUMANITAIRE** découlant, directement ou indirectement, de près ou de loin de la grippe aviaire ou de toute variante du virus.

D. CLAUSE D'EXCLUSION RELATIVE À LA CONTAMINATION RADIOACTIVE ET À L'UTILISATION D'ARMES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, BIOCHIMIQUES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES

La présente clause est souveraine et a préséance sur toute disposition de la présente assurance qui lui serait incompatible.

1. En aucun cas la présente assurance ne couvre une responsabilité en cas de perte, de dommages ou de dépenses découlant directement ou indirectement de :
 - 1.1 rayonnements ionisants ou contamination par radioactivité de tout combustible ou déchet radioactif ou de la combustion d'un combustible nucléaire;
 - 1.2 éléments radioactifs, toxiques ou explosifs, ou autres éléments dangereux ou contaminants de toute installation nucléaire, tout réacteur ou autre assemblage ou composant nucléaire;
 - 1.3 toute arme ou tout dispositif utilisant la fission atomique ou nucléaire et/ou la fusion ou toute autre réaction, force ou matière radioactive similaire;
 - 1.4 éléments radioactifs, toxiques ou explosifs, ou autres éléments dangereux ou contaminants de toute de toute matière radioactive. L'exclusion de ce sous-paragraphe ne s'étend pas aux isotopes radioactifs,

autres que le combustible nucléaire, lorsqu'ils sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou autres fins pacifiques semblables;

- 1.5 toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

E. CLAUSE D'EXCLUSION RELATIVE À UNE CYBERATTAQUE

- 1.1 Sous réserve seulement du paragraphe 1.2 ci-dessous, en aucun cas la présente assurance ne couvre une responsabilité des pertes ou des dommages ou des dépenses directement ou indirectement découlant de l'utilisation ou du fonctionnement, comme moyen de causer un tort, de tout ordinateur, système informatique, programme de logiciel, code malveillant, virus informatique, procédé informatique ou tout autre système électronique;
- 1.2 Lorsque la présente clause fait l'objet d'un avenant à des polices couvrant des risques de guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou des conflits civils qui en découlent, ou tout acte d'hostilité causé par ou contre un pouvoir belligérant, acte de terrorisme ou toute personne agissant au nom d'une cause politique, le paragraphe 1.1 ne s'applique pas pour exclure les pertes (qui seraient couvertes autrement) découlant de l'utilisation de tout ordinateur, système informatique ou programme de logiciel, ou de tout autre système électronique lié à un système de lancement, de guidage et/ou à un mécanisme de mise de feu de toute arme ou de tout missile.

F. LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

L'assuré comprend que tous renseignements fournis aux Souscripteurs à son égard seront traités par les eux, conformément aux dispositions de la *Data Protection Act*, aux fins de fournir l'assurance et du traitement des réclamations, le cas échéant, qui pourraient nécessiter la transmission de tels renseignements à des tiers.

G. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

NOUS ne couvrons aucun sinistre résultant directement ou indirectement :

1. de l'utilisation de l'animal à toute autre fin que celle figurant dans les conditions particulières;
2. d'interventions chirurgicales, sauf si :
 - a. elles sont requises uniquement en vue de tenter de prévenir le décès ou la destruction humanitaire de l'animal,
 - b. elles sont exécutées et certifiées par un vétérinaire autorisé;
 - c. elles sont autorisées par **NOUS**.
3. de l'administration de drogues, médicaments ou inoculation, sauf :
 - a. s'ils sont requis en raison d'un accident, d'une maladie ou d'une affection;
 - b. s'ils sont administrés ou supervisés par un vétérinaire autorisé.
4. toute perte découlant de la disparition mystérieuse, de l'évasion ou de la cession volontaire de tout cheval en raison d'une manœuvre frauduleuse, d'une ruse ou d'un faux prétexte à l'égard de l'assuré (ou de toute personne à qui l'animal a été confié);
5. les pertes indirectes;
6. du chargement de l'animal à bord d'un aéronef à proximité d'un tout animal envers lequel il peut avoir une aversion naturelle;

7. de l'abattage intentionnel. Toutefois, la présente exclusion ne peut être utilisée comme élément de défense si :
 - a. **NOUS** consentons à la destruction de l'animal; ou,
 - b. l'animal subit une blessure ou contracte une maladie excessivement douloureuse. Un chirurgien vétérinaire qualifié, nommé par **NOUS**, doit certifier que la souffrance de l'animal est :
 - i) incurable et
 - ii) si excessive, qu'une destruction immédiate de l'animal est nécessaire pour des raisons humanitaires;
 - c. pendant le transport aérien, l'animal devient incontrôlable (fou furieux) et le capitaine a ordonné qu'il soit abattu pour la sécurité de l'aéronef, des passagers ou des membres de l'équipage;
8. des actes malveillants, volontaires ou intentionnels ou des omissions de :
 - a. **VOTRE** part; ou
 - b. de **VOS** employés ou dépositaires.
9. d'une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive;
10. d'une confiscation, nationalisation ou réquisition;
11. de la destruction (résultant d'un ordre gouvernemental) en raison d'une exposition à une maladie transmissible ou de sa contraction;
12. d'une guerre, déclarée ou non; une guerre civile; une insurrection; une rébellion;
13. d'une révolution; des actes militaires d'agression; toute utilisation à des fins militaires;

VI. CONDITIONS

A. LIMITES TERRITORIALES

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, **NOUS** ne sommes responsables qu'à l'égard de toute réclamation relative à tout animal se trouvant sur l'ensemble du territoire au Canada et aux États-Unis d'Amérique, incluant le transit à l'intérieur de ces pays et entre eux.

B. EXIGENCE D'ASSURABILITÉ

À moins de stipulation contraire aux conditions particulières, **NOUS** ne sommes pas responsables de toute réclamation relative à un animal :

1. qui n'était pas vigoureux et en santé à la date d'entrée en vigueur de la présente assurance ou qui a subi une dénervation;
2. dont **VOUS** n'êtes pas le seul propriétaire;
3. résultant d'un accident, d'une blessure, d'une maladie ou d'une affection qui ne survient pas et ne se manifeste pas pour la première fois pendant la durée de la présente assurance.

C. EXTENSION DE TRENTE (30) JOURS

Si l'assurance est émise sur une base annuelle, la garantie est étendue pour couvrir un décès :

1. dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la période d'assurance;
2. à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une affection :

- a. pendant la période de l'assurance et
- b. dont **VOUS NOUS** avez informés avant l'échéance de l'assurance.

D. EXTENSION AUTOMATIQUE

Si **VOUS** assurez tous **VOS** chevaux auprès de **NOUS**, tous ceux acquis subséquemment, soit par réclamation, par vente privée ou par encan public seront couverts :

1. jusqu'à concurrence de 50 000 \$ chacun;
2. si **VOUS** êtes le seul propriétaire et acheteur;
3. en contrepartie de la prime à verser.

Ce montant :

1. correspondra à la valeur réelle au moment de l'acquisition;
2. est assujéti à la réception de **NOTRE** part d'un avis confirmant, dans les 48 heures suivant la date d'acquisition, que souhaitez souscrire l'assurance et, à l'exception d'une acquisition par encan public, que **NOUS** recevions un certificat d'un vétérinaire en bonne et due forme dans les 5 jours de la date d'acquisition.

E. CLAUSE RELATIVE À LA SPONDYLOPATHIE CERVICALE (WOBBLER SYNDROME)

DÉFINITION

Spondylopathie cervicale : le **CHEVAL** souffre d'une malformation aux vertèbres cervicales, de compression de la moelle épinière ou de myélopathie de compression cervicale.

DÉFINITION DES CATÉGORIES

- 0 = Normal sur le plan neurologique.
- 1 = Troubles neurologiques à peine perceptibles à des allures normales; exacerbés par des tests d'excitation.
- 2 = Troubles neurologiques déjà constatés au pas.
- 3 = Troubles neurologiques plus graves, le **CHEVAL** pouvant trébucher ou tomber lors d'une manipulation.
- 4 = Le **CHEVAL** peut chuter à des allures normales.
- 5 = Le **CHEVAL** est allongé.

Sous réserve de toutes les dispositions, conditions et exclusions de l'assurance à laquelle la présente clause est annexée, les Souscripteurs indemniseront l'**ASSURÉ** advenant le cas où le **CHEVAL** ferait l'objet, pendant la période d'assurance, d'un diagnostic confirmant une pathologie appelée spondylopathie cervicale de catégorie 3 minimum considérée comme étant chronique et de nature progressive, tel qu'elle est définie aux présentes et sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

CONDITIONS

- a. Comme condition préalable à toute responsabilité des Souscripteurs, le diagnostic de spondylopathie cervicale doit être appuyé par un test et une radiographie récents aux résultats négatifs de myélite parasitaire équine et/ou de symptômes myélographiques lorsqu'ils sont jugés nécessaires pendant la durée de la présente assurance, confirmant la spondylopathie cervicale (telle qu'elle est définie ci-dessus) et qu'ils sont jugés à la fois par le **VÉTÉRINAIRE** de l'**ASSURÉ** et celui des Souscripteurs comme étant de nature chronique et progressive et de catégorie 3 minimum, tel qu'il est énoncé ci-dessus.

- b. La présente assurance est étendue pour couvrir le décès par **DESTRUCTION HUMANITAIRE** du **CHEVAL** directement découlant d'une intervention chirurgicale pratiquée par un **VÉTÉRINAIRE** et certifiée par ce dernier comme ayant été nécessaire, seulement en raison des symptômes révélés par la radiographie et la myélographie, tel qu'il est énoncé au paragraphe « a. » ci-dessus.
- c. Comme condition préalable à toute responsabilité des Souscripteurs, toute incertitude ou tout différend entre le **VÉTÉRINAIRE** de l'**ASSURÉ** et celui des Souscripteurs, à savoir si la pathologie de spondylopathie cervicale confirmée par la radiographie et/ou la myélographie est de nature chronique et progressive et de catégorie 3 minimum, tel qu'il est énoncé ci-dessus, doit faire l'objet de l'opinion indépendant d'un troisième **VÉTÉRINAIRE**, accepté par les deux autres **VÉTÉRINAIRES** désignés, **opinion** qui sera exécutoire et définitive à l'égard de l'**ASSURÉ** et des Souscripteurs. Les honoraires du **VÉTÉRINAIRE** nommé seront assumés par la partie responsable de sa nomination et les honoraires du **VÉTÉRINAIRE** ayant été appelé pour une opinion indépendante seront répartis également entre l'**ASSURÉ** et les Souscripteurs.
- d. Advenant un règlement de sinistre de la part des Souscripteurs en vertu de la présente clause d'extension, le titre et le droit de propriété non contestés de l'intérêt de l'**ASSURÉ** à l'égard du **CHEVAL** seront alors transférés aux Souscripteurs, s'ils le souhaitent.

F. ÉLIMINATION ET RÉCUPÉRATION D'UNE DÉPOUILLE

VOUS avez l'obligation de disposer de la dépouille de tout animal :

1. à **VOS** frais; et
2. avec **NOTRE** approbation.

G. RESPONSABILITÉS DE L'ASSURÉ

En cas de blessure ou de maladie subie par un animal, **VOUS** devez :

1. aviser immédiatement **NOTRE** courtier par téléphone ou télécopie;
2. avoir recours aux services d'un vétérinaire autorisé, à **VOS** frais, pour traiter l'animal;
3. veiller à ce qu'il reçoive des soins adéquats et, au besoin, faire en sorte que l'animal soit transporté pour recevoir un traitement, à **VOS** frais.

En cas de vol ou de décès de l'animal, **VOUS** devez :

1. aviser immédiatement **NOTRE** courtier par téléphone ou télécopie et, en cas de vol, aviser également la police locale;
2. en cas de décès, faire pratiquer une autopsie, à **VOS** frais, par un vétérinaire autorisé et approuvé par **NOUS** ou **NOTRE** courtier;
3. **NOUS** donner, dans les **soixante (60)** jours qui suivent, une copie :
 - a. du certificat de décès;
 - b. du rapport d'autopsie; et
 - c. **VOTRE** preuve de sinistre dûment signée sous serment.
4. collaborer à l'enquête en :
 - a. **NOUS** donnant tout dossier ou document pertinent dont **NOUS** pourrions avoir besoin;
 - b. **VOUS** soumettant à un interrogatoire sous serment; et,
 - c. si cela est en **VOTRE** pouvoir, faire en sorte que toute personne ayant connaissance du décès ou du vol, soit soumise à un interrogatoire sous serment.

NOUS nous réservons le droit de refuser votre réclamation si **VOUS** ne vous conformez pas aux présentes conditions.

H. ANNULATION DE VOTRE TITRE DE PROPRIÉTÉ

L'assurance prend fin relativement à tout animal pour lequel **VOUS** avez, temporairement ou de façon permanente, renoncé en totalité ou en partie à **VOS** droits de propriété :

1. par la vente;
2. par la location; ou
3. pour toute autre raison.

I. INTERVENTIONS CHIRURGICALES

VOTRE assurance peut être étendue pour couvrir le décès de tout animal des suites d'une intervention chirurgicale (incluant la castration) qui n'est pas pratiquée en vue de sauver la vie de l'animal. **VOUS** devez :

1. demander cette protection au moins sept jours avant l'intervention; et
2. **NOUS** verser une prime additionnelle, s'il y a lieu;

Pour les chirurgies de castration, les valeurs garanties seront réduites à un maximum de 50 000 \$, à minuit le jour précédant l'intervention, sauf stipulation contraire convenue.

J. PLURALITÉ D'ASSURANCES

NOUS serons dégagés de toute responsabilité à l'égard de tout animal assuré par un autre assureur pendant que cet animal est assuré par **NOUS**, sauf si :

1. **NOUS** donnons **NOTRE** consentement à cet égard; et
2. un tel consentement fait l'objet d'un avenant dans la présente assurance.

K. POURSUITE CONTRE LES ASSUREURS

VOUS ne pouvez pas tenter de poursuites contre **NOUS**, sauf si :

1. **VOUS** avez respecté toutes les conditions de la présente assurance; et
2. ces poursuites ont commencé dans les douze (12) mois suivant la date de la réclamation.

Si la présente limitation est contraire aux lois de la province dans laquelle l'assurance a été délivrée, elle est modifiée de façon à être conforme à ladite loi.

L. CLAUSE RELATIVE AUX DÉPOSITAIRES

Les produits de la présente assurance ne peuvent être cédés à tout dépositaire ou à toute société d'assurance ou autre partie. Si **VOUS** ne respectez pas cette condition, l'assurance sera invalidée.

M. DROIT DE RECOUVRER

Dès le règlement d'un sinistre en vertu de la présente assurance, **VOUS** consentez à :

1. **NOUS** céder **VOS** droits et recours contre toute partie,
2. signer tous les documents requis pour mettre en vigueur une telle cession de **VOS** droits; et
3. **NOUS** donner le droit d'engager une poursuite en **VOTRE** nom et à **NOS** frais ou à ceux d'un représentant dûment autorisé.

N. MODIFICATION DU CONTRAT

Aucun courtier ne peut modifier la présente assurance ou en changer les conditions. Ces conditions ne peuvent être changées ou faire l'objet d'une renonciation, à moins qu'un avenant soit émis par **NOUS** ou par un représentant dûment autorisé.

O. CONFORMITÉ AUX LOIS PROVINCIALES OU TERRITORIALES

La présente assurance est modifiée afin d'être conforme aux lois du territoire de compétence :

1. où elle a été délivrée; et
2. à la date de son entrée en vigueur.

P. ARBITRAGE

Si **VOUS** et **NOUS** ne nous entendons pas au sujet de toute réclamation en vertu de la présente assurance, **VOUS** ou **NOUS** avons le droit de demander que la question soit réglée par voie d'arbitrage.

Le cas échéant, **VOUS** choisirez un arbitre et paierez ses honoraires. **NOUS** choisirons et paierons ceux d'un deuxième arbitre. Ces arbitres en choisiront ensuite un troisième. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours qui suivent, le juge d'un tribunal d'archives à l'endroit où l'arbitrage est en cours nommera ce troisième arbitre.

VOUS et **NOUS** partagerons également les dépenses liées au troisième arbitre ainsi que toutes les autres dépenses d'arbitrage. Les honoraires d'avocat et les indemnités versées aux témoins ne constituent pas des dépenses d'arbitrage et doivent être payés par la partie qui engage ces dépenses.

L'arbitrage aura lieu dans le pays où **VOUS** vivez, sous réserve d'une entente différente. Les règles juridiques locales en matière de procédure et de preuve s'appliqueront. La décision écrite de l'un ou l'autre des arbitres sera exécutoire pour les deux parties, sous réserve des conditions de la présente assurance. Un jugement relatif à la décision des arbitres peut être rendu par tout tribunal ayant juridiction.

Q. CLAUSE RELATIVE AU PAIEMENT DE LA PRIME

L'assuré ou le réassuré s'engage à payer intégralement la prime aux Souscripteurs dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente police (ou, s'il s'agit de primes périodiques, lorsqu'elles deviennent exigibles).

Si la prime exigible en vertu de la présente police n'a pas été payée aux Souscripteurs dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente police (et, en ce qui a trait aux primes périodiques, d'ici la date à laquelle elles sont exigibles), les Souscripteurs ont le droit d'annuler la présente police en avisant par écrit l'assuré ou le réassuré, par l'entremise du courtier. En cas de résiliation, la prime est payable aux Souscripteurs au prorata de la période durant laquelle ils ont couvert le risque, mais la prime intégrale de la police sera payable aux Souscripteurs en cas de sinistre ou d'événement survenu avant la date d'expiration qui entraîne une réclamation valide en vertu de la présente police.

Il est entendu que les Souscripteurs ne donneront pas moins de quinze (15) jours de préavis de résiliation à l'assuré ou au réassuré par l'entremise du courtier. Si la prime exigible est payée intégralement aux Souscripteurs avant l'expiration de la période d'avis, l'avis de résiliation sera automatiquement révoqué. Dans le cas contraire, la police se terminera automatiquement à la fin de la période d'avis.

Sauf entente contraire, le principal souscripteur ainsi que les parties à l'entente, le cas échéant, sont autorisés à exercer leurs droits en vertu de la présente clause, en leur propre nom et au nom de tous les Souscripteurs participant au présent contrat.

Si toute disposition de la présente clause est jugée invalide ou inexécutable par tout tribunal ou organe administratif compétent, une telle invalidité ou inexigibilité n'affectera pas les autres dispositions de la présente clause, lesquelles demeureront pleinement en vigueur et exécutoires.

Lorsque la prime doit être payée par l'entremise d'un bureau du marché de Londres, le paiement aux Souscripteurs est réputé avoir été effectué le jour de la livraison de la notification de la prime à ce bureau.

R. RÉSILIATION

La présente assurance peut être résiliée par :

1. **VOUS**, en tout temps, par remise de **VOTRE** police à **NOTRE** courtier; ou
2. **NOUS**, si **NOUS VOUS** donnons un préavis de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé ou un préavis écrit de résiliation de cinq (5) jours qui vous est livré en personne.

S. REMBOURSEMENT DE PRIME

Si l'assurance est résiliée, le remboursement de la prime sera calculé comme suit :

1. au prorata, si **NOUS** résilions l'assurance; ou
2. selon la table de taux à court terme ci-dessous, si **VOUS** résiliez l'assurance :

Table de taux à court terme en cas de résiliation

- 1 mois – 20 % du tarif annuel
- 2 mois – 30 % du tarif annuel
- 3 mois – 40 % du tarif annuel
- 4 mois – 50 % du tarif annuel
- 5 mois – 60 % du tarif annuel
- 6 mois – 70 % du tarif annuel
- 7 mois – 75 % du tarif annuel
- 8 mois – 80 % du tarif annuel
- 9 mois – 85 % du tarif annuel
- 10 mois – 100 % du tarif annuel

Si une indemnité a été versée au titre d'un sinistre relatif à un animal, la prime applicable à cet animal sera entièrement acquise à toutes fins.

VII. AVENANTS

A. AVENANT DE GARANTIE POUR SELLE ET ÉQUIPEMENT ÉQUESTRE

La présente assurance couvre, sous réserve de la **franchise stipulée aux conditions particulières**, la perte ou les dommages causés aux selles et à l'équipement équestre de l'assuré, attribuables à toute cause à la suite d'un accident ou d'une malchance.

IL EST CONVENU que les articles assurés sont gardés pendant la nuit dans une habitation privée, un local ou une sellerie sous clé ou dans un van sous surveillance.

NOUS ne sommes pas responsables de toute somme excédant le coût excédant de la selle ou de l'équipement au moment du sinistre relatif aux biens assurés et à condition toujours que **NOTRE** limite de garantie n'excède pas la limite stipulée dans les conditions particulières pour tout accident ou toute série d'accidents découlant du même événement.

EXCLUSIONS

La présente assurance ne couvre pas:

- a. la perte ou des dommages causés 1) par tout procédé de remise à neuf, de rénovation ou de réparation; 2) par l'humidité ambiante et/ou des températures extrêmes; 3) par des mites, de la vermine, l'usure normale, la détérioration graduelle, un défaut inhérent ou un vice de fabrication;
- b. les taches, les rayures, les déchirures ou le bosselage, sauf s'ils sont causés par un incendie, la foudre, le vol, la collision ou le capotage du véhicule qui en assure le transport;
- c. l'infidélité des employés de l'assuré ou des personnes à qui ce dernier a confié ou loué ses biens;
- d. la perte ou des dommages causés par une guerre, une invasion, un acte d'ennemi étranger, des hostilités (qu'une guerre ait été déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou une puissance militaire;
- e. la perte ou des dommages causés par la contamination par du matériel radioactif.

B. AVENANT DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VÉTÉRINAIRE EN CAS DE DÉCÈS

Si les conditions particulières de la police stipulent qu'un cheval inscrit à l'annexe des conditions particulières est assujéti au remboursement des frais de vétérinaire liés à une réclamation en cas de décès, et en contrepartie du paiement de la prime, il est par les présentes entendu et convenu que la présente assurance est étendue pour couvrir les frais médicaux, de pension et les coûts liés à une autopsie engagés par l'assuré désigné à la suite du décès de tout cheval, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par animal.

EXCLUSIONS

La présente assurance ne couvre pas :

1. les frais liés à des soins médicaux, des examens, des traitements ou des médicaments, engagés avant d'avoir déclaré un sinistre éventuel à l'égard d'un décès;
2. les frais engagés lorsque le décès est attribuable à une pathologie préexistante à l'entrée en vigueur de la présente extension;
3. les indemnités de décès;
4. les interventions chirurgicales.

CONDITIONS

1. L'assuré garantit qu'à l'entrée en vigueur de la présente assurance, chaque animal assuré aux présentes est en bonne santé et exempt de toute maladie, affection, boiterie, blessure ou incapacité physique de quelle que nature que ce soit.
2. La présente extension cessera immédiatement de couvrir un animal si, l'assuré le vend ou s'en sépare en continuant d'exercer un droit à son égard, de quelle que façon que ce soit, de manière temporaire ou permanente.
3. L'assuré devra présenter une preuve de sinistre dûment signée par un chirurgien vétérinaire autorisé dans les soixante jours suivant la chirurgie.
4. Si au moment de la réclamation, l'assuré est titulaire d'une autre assurance en vigueur à l'égard de l'animal inscrit à l'annexe des conditions particulières, qui est valide et recouvrable, la présente assurance deviendra une assurance de deuxième ligne par rapport à cette autre assurance valide ou recouvrable.
5. La présente extension peut être annulée par l'assuré ou par l'assureur en tout temps moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours donné par l'une ou l'autre des parties. Toutefois, si la demande est formulée par l'assuré, la prime imputée en vertu de la présente sera entièrement acquise et aucun remboursement ne sera accordé. Si la demande est formulée par l'assureur, le remboursement de prime sera calculé au prorata.
6. Si l'assuré présente une réclamation en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse, à l'égard du montant ou autre, la présente extension sera annulée et toute réclamation en vertu de la présente sera refusée.

C. AVENANT DE GARANTIE DE RETRAIT D'UNE COMPÉTITION

Le présent avenant couvre les frais non remboursables engagés par l'assuré désigné découlant du retrait d'une compétition équestre d'un cheval assuré en raison d'une blessure ou d'une maladie. Un tel retrait doit avoir lieu avant d'arriver sur le terrain de compétition et doit être appuyé par un certificat de vétérinaire attestant que le cheval assuré est inapte à concourir. La réclamation doit être appuyée par des reçus détaillés pour les dépenses et la confirmation de l'émetteur de la facture qu'aucun remboursement n'est possible pour les dépenses réclamées. Cet avenant ne s'applique pas aux chevaux utilisés pour les courses de plat. Cet avenant ne s'applique pas au retrait d'un cheval d'une compétition en raison d'une maladie déjà diagnostiquée de naviculaire, des maladies articulaires dégénératives, de l'arthrite ou de toute autre maladie ou blessure chronique.

D. AVENANT RELATIF AUX FRAIS CHIRURGICAUX

ENTENTE SUR L'ASSURANCE

Si les conditions particulières de la police stipulent qu'un cheval inscrit à l'annexe est assujéti à l'avenant pour garantie en cas de chirurgie, et en contrepartie de la prime à verser, **NOUS** acceptons de **VOUS** payer les frais raisonnables et habituels liés à une intervention chirurgicale pratiquée sur l'animal assuré. **NOUS** acceptons aussi de **VOUS** payer les frais liés à des soins postopératoires raisonnables et habituels, pendant que l'animal se trouve sur les lieux où l'intervention chirurgicale est pratiquée.

LIMITE DE GARANTIE

1. La garantie en cas de chirurgie est assujétiée à la limite de garantie figurant aux conditions particulières.
2. La garantie des soins postopératoires est limitée à :
 - a. 50 % (cinquante pour cent) des frais chirurgicaux; et
 - b. à un maximum de 15 (quinze) jours après la date de la chirurgie couverte.
3. Le montant maximal que **NOUS** paierons pour la garantie de chirurgie plus le coût des soins postopératoires ne doit pas excéder le montant de garantie par cheval, par période d'assurance figurant aux conditions particulières.
4. **VOUS** paierez la franchise figurant aux conditions particulières pour chaque intervention chirurgicale pratiquée pendant la période d'assurance, sous réserve des dispositions suivantes :
 - a. dans le cas d'une intervention chirurgicale à deux endroits distincts ou plus, la franchise figurant aux conditions particulières s'appliquera pour chaque endroit;
 - b. dans le cas d'une chirurgie pour esquille osseuse, la franchise indiquée aux conditions particulières s'appliquera à chaque jarret, articulation ou partie de l'animal ayant fait l'objet d'une intervention.

EXCLUSIONS

La présente assurance ne couvre pas :

1. une intervention chirurgicale qui n'est pas pratiquée sous anesthésie générale;
2. toute chirurgie non pratiquée par un vétérinaire diplômé d'une école de médecine vétérinaire ou d'une clinique de chirurgie;
3. une pathologie préexistante ou ayant fait l'objet d'un diagnostic ou d'un traitement avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
4. tout examen, traitement médical ou médicament, sauf s'il est administré dans le cadre d'une intervention chirurgicale;
5. une indemnité de décès, ou une autopsie;
6. toute intervention chirurgicale à des fins cosmétiques;
7. une chirurgie à la gorge;
8. une contamination nucléaire ou radioactive;
9. une guerre, qu'elle soit déclarée ou non, une guerre civile, une rébellion, une insurrection ou une révolution;
10. les malformations congénitales ou complications découlant de leur traitement.

CONDITIONS

Outre les conditions de la présente assurance, les dispositions suivantes s'appliquent au présent avenant pour garantie en cas de chirurgie d'urgence uniquement :

1. à la date d'entrée en vigueur de la présente assurance, tous les animaux assurés auxquels la présente garantie s'applique sont, à **VOTRE** connaissance, en bonne santé et exempts de maladie, boiterie, affection, blessure ou incapacité physique;
2. l'intervention chirurgicale doit être pratiquée pendant la période d'assurance et à l'intérieur du Canada ou de la zone continentale des États-Unis;
3. la garantie prendra fin relativement à tout animal assuré à l'égard duquel **VOUS** avez renoncé à vos droits de propriété par la vente, la location ou pour toute autre raison;
4. **VOUS** devez **NOUS** présenter une preuve de sinistre signée par un vétérinaire autorisé dans les soixante (60) jours suivant la chirurgie;
5. la présente assurance sera considérée comme assurance de deuxième ligne si, au moment de la réclamation, **VOUS** êtes titulaire d'une autre assurance offrant une garantie semblable à l'égard de tout animal assuré.

DÉFINITIONS

Outre les définitions dans la présente assurance, les définitions suivantes s'appliquent :

COSMÉTIQUE : aux seules fins d'améliorer l'apparence, sans incidence sur le bien-être ou l'utilisation de l'animal.

CLINIQUE DE CHIRURGIE : un établissement chirurgical dont le personnel est constitué d'un vétérinaire autorisé ou plus.

INTERVENTION CHIRURGICALE : toute opération qui sous-tend l'ablation ou l'extraction d'une partie de l'organisme d'un animal.

ÉCOLE DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE : une école reconnue qui accorde un doctorat en médecine vétérinaire ou un diplôme de docteur en médecine vétérinaire.

E. AVENANT RELATIF AUX FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE POUR ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Si les conditions particulières de la police stipulent qu'un cheval inscrit à l'annexe des conditions particulières est assujéti à l'avenant pour soins médicaux majeurs, nous acceptons de vous rembourser les frais raisonnables, nécessaires et habituels liés à une chirurgie ou les dépenses médicales engagées à l'égard d'un animal assuré, en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une affection.

Si l'animal assuré souffre d'une blessure, d'une maladie ou d'une affection couverte, nous paierons aussi 50 % des frais de tout test de diagnostic incluant, mais sans s'y limiter, les radiographies. Toutefois, si une intervention chirurgicale ou un acte médical couvert est pratiqué, nous paierons 100 % des frais de tout test de diagnostic effectués dans le cadre de ce traitement.

RÉCLAMATIONS POUR SOINS CHIRURGICAUX

1. Nous rembourserons les frais de soins post-intervention pour une période ne dépassant pas les cent-vingt (120) jours après le premier examen du vétérinaire.
2. La franchise stipulée dans les conditions particulières s'applique à chacune des interventions chirurgicales pratiquées pendant la période d'assurance, sous réserve de ce qui suit :
 - a. dans le cas d'une chirurgie nécessitant deux interventions distinctes ou plus, la franchise s'appliquera alors à chaque intervention;
 - b. advenant une chirurgie pour esquille osseuse, la franchise s'appliquera à chaque jarret, articulation ou partie distincte de l'animal faisant l'objet d'une intervention.
3. La chirurgie doit être exécutée sous anesthésie générale.

RÉCLAMATIONS POUR SOINS MÉDICAUX :

1. La franchise stipulée dans les conditions particulières s'applique à chaque réclamation distincte pendant la période d'assurance.
2. La garantie relative à un traitement médical lié à un état pathologique assuré est limitée à cent-vingt (120) jours à compter de la date du premier traitement.
3. Si l'état pathologique fait l'objet d'un diagnostic de myélite parasitaire équine, alors aucune limite de temps, entre la date du premier traitement et l'expiration de la police, ne s'applique. Le montant de garantie global s'applique à chaque animal assuré, par période d'assurance. Notre limite de garantie combinée figure aux conditions particulières ou à l'annexe et s'applique à chaque animal assuré, par année d'assurance. Advenant une blessure ou une maladie, l'assuré ou toute personne concernée doit aviser l'assureur immédiatement et lui fournir les documents suivants :
 - a. un rapport du vétérinaire traitant décrivant de façon détaillée le traitement ou la chirurgie;
 - b. toutes les factures liées à la blessure ou à la maladie émises par la clinique vétérinaire;
4. Un seul IRM est couvert par période de cent-vingt (120) jours.
5. En ce qui concerne les ulcères gastriques, il n'y aura aucun remboursement en vertu de cet avenant à moins que :
 - a. la couverture en vertu de cet avenant ne soit en vigueur depuis au moins quatre-vingt-dix (90) jours;
 - b. le cheval soit symptomatique; et
 - c. le diagnostic d'ulcères gastriques ait été effectué par endoscopie au cours des quinze (15) jours précédant le début du traitement.

Le remboursement des médicaments contre les ulcères prescrits pour le traitement des ulcères gastriques ne doit pas dépasser une période de soixante (60) jours pendant la durée de la présente assurance. La couverture en vertu de cet avenant est limitée à une seule endoscopie, à moins que les souscripteurs n'en conviennent autrement.

6. La couverture pour les traitements au laser est limitée à dix (10) traitements pendant la période de cent-vingt (120) jours.

Tous les documents susmentionnés doivent être soumis à l'assureur dans les soixante (60) jours qui suivent la chirurgie ou le traitement médical.

Le présent avenant ne couvre pas :

1. toute chirurgie non pratiquée par un vétérinaire autorisé :
 - a. d'une école de médecine vétérinaire; ou
 - b. d'une clinique de chirurgie.
2. tout accident ou toute blessure ou maladie survenant avant la date d'entrée en vigueur du présent avenant et toute récurrence correspondante;
3. toute chirurgie de son propre chef incluant, mais sans s'y limiter, la castration, des chirurgies de Caslick et des chirurgies cosmétiques;
4. tout empoisonnement, toute blessure ou négligence grave, d'ordre malveillant ou volontaire, causé ou non par l'assuré; ou
5. tout animal utilisé pour les courses;
6. tout animal âgé de moins de 6 mois ou de plus de quinze (15) ans;
7. toute déficience congénitale, notamment, une hernie ombilicale, une contracture des tendons ou une cryptorchidie, qu'elle soit évidente ou non à l'entrée en vigueur de la police ou toute complication découlant de leur traitement;
8. les frais de pension et d'hospitalisation, sauf si l'animal se trouvait dans une école ou une clinique vétérinaire autorisée;
9. les dépenses engagées pour les déplacements du vétérinaire ou le transport de l'animal, sauf pour les déplacements d'urgence pour l'animal assuré, jusqu'à 200 \$, si le vétérinaire traitant le juge nécessaire;
10. tout traitement habituellement associé au maintien de la santé de l'animal;
11. toute boiterie causée par une maladie naviculaire, l'arthrite ou l'arthrose;
12. l'Arthrose épineuse (« Kissing Spine »);
13. les frais de réadaptation, incluant la pension et frais associés, sauf les frais de vétérinaire;
14. la spondylopathie cervicale (« Wobbler Syndrome »);
15. L'arthrite/arthrose de type « Ringbone »;
16. Les fers correcteurs;
17. Les suppléments.

F. AVENANT D'EXTENSION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

Si les conditions particulières le stipulent, l'assurance est, par les présentes, étendue comme suit :

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

L'assureur paiera au nom de l'assuré, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$, toutes les sommes dont ce dernier est juridiquement responsable et qu'il doit payer à titre de dommages compensatoires relativement à des poursuites dirigées contre lui à la suite d'une blessure corporelle ou d'une maladie (fatale ou non) causée à des personnes (ci-après désignée « préjudice corporel ») ou de dommages aux biens causés par un accident lié à son titre de propriété de tout cheval, survenant pendant la période précisée dans les conditions particulières, n'importe où au Canada.

En ce qui concerne la garantie fournie en vertu de la présente assurance, l'assureur doit :

1. à ses frais, défendre l'assuré lors de toute poursuite civile pouvant être intentée en tout temps contre l'assuré, mais l'assureur se réserve le droit de mener une enquête et de procéder au règlement de toute réclamation qu'il juge opportune;
2. payer tous les coûts imputés à l'assuré dans le cadre de toute poursuite civile défendue par l'assureur et tout intérêt à échoir relativement à la partie du jugement dans les limites de la garantie de l'assureur;
3. payer les dépenses engagées par l'assuré pour les soins médicaux et chirurgicaux immédiats à des tiers nécessaires au moment de l'accident, ainsi que les dépenses engagées par l'assuré avec le consentement de l'assureur. Les montants engagés de la sorte, à l'exception du règlement des poursuites, sont payables en plus des montants de garantie.

DÉFINITION

Le terme « **assuré** », si le contexte le permet, inclut toute personne qui monte ou s'occupe de l'animal assuré, avec la permission ou le consentement de l'assuré.

EXCLUSIONS

La présente extension ne couvre pas :

1. la première tranche de 250 \$ de chacune des réclamations à l'égard de dommages à des biens;
2. la responsabilité professionnelle;
3. la responsabilité pour préjudice corporel ou dommages aux biens:
 - a. si une telle responsabilité revient à toute personne admissible, à titre d'assuré, aux indemnités de la présente assurance;
 - b. si une telle responsabilité a été assumée en vertu d'un contrat et n'avait pas autrement été annexée;
 - c. résultant de l'utilisation ou du titre de propriété des remorques à chevaux et/ou wagons-écuries de l'assuré;
 - d. résultant d'une utilisation liée à une école d'équitation;
 - e. résultant d'une piste publique de randonnée équestre, de promenades dans une carriole ou un traîneau;
 - f. résultant d'une course.
4. un préjudice corporel causé à toute personne qui, au moment de subir une telle blessure, est employée par l'assuré;
5. des dommages aux biens appartenant à l'assuré ou qui lui sont confiés, qui sont sous sa garde ou sa surveillance, ou sous celle d'une personne à son service;
6. des dommages causés à des clôtures et à des cultures en croissance pendant qu'un cheval est monté ou conduit;

7. des réclamations relatives à tout incident impliquant des véhicules tirés par des chevaux sur des voies publiques;
8. tout dommage ou toute perte attribuable l'infiltration ou suintement, à la pollution et/ou à la contamination, quelle qu'en soit la cause.

CONDITIONS

1. L'assuré n'assumera aucune responsabilité et ne consentira à aucun règlement à l'égard de toute réclamation sans le consentement écrit de l'assureur qui, pour sa part, aura le droit d'assumer ou de prendre la défense au nom de l'assuré relativement à toute réclamation ou à des dommages ou autres contre un tiers et aura pleine discrétion dans la poursuite des négociations, des procédures et du paiement de toute réclamation. L'assuré fournira à l'assureur les renseignements et apportera son concours, que l'assureur pourra raisonnablement lui demander.
2. La garantie prévue par la présente extension s'applique seulement à un jugement définitif contre l'assuré dans les tribunaux du Canada et non à des jugements obtenus ailleurs, ni à des jugements ou des ordonnances desdits tribunaux pour l'exécution d'un jugement obtenu ailleurs, que ce soit au moyen d'ententes réciproques ou autrement.
3. Si, au moment de l'événement ayant entraîné une réclamation en vertu de la présente assurance, l'assuré est titulaire d'une autre police en vigueur couvrant le même événement, que cette assurance soit valide et recouvrable ou non, l'assureur aux présentes est dégagé de toute responsabilité, à moins que l'entente de l'assureur fournissant cette autre assurance fasse l'objet d'un avenant dans la présente assurance. Si tel est le cas, la responsabilité de l'assureur aux présentes ne s'applique qu'au montant excédentaire de la garantie fournie par l'autre assurance à l'égard d'un animal, qu'elle soit valide et recouvrable ou non.

G. AVENANT DE GARANTIE DE RENOUVELLEMENT AVEC RENONCIATION À LA DÉPRÉCIATION

Si les conditions particulières de la police stipulent qu'un cheval inscrit à l'annexe est assujetti à l'avenant pour garantie de renouvellement et, en contrepartie du paiement de la prime additionnelle, l'assureur consent à renouveler votre garantie d'assurance en cas de **décès**, stipulée aux présentes, sans aucune exclusion additionnelle à la police pourvu que :

1. vous consentiez à renouveler l'assurance trente (30) jours avant l'expiration de la police actuelle;
2. vous n'apportiez aucun changement de titre de propriété ou d'intérêt à l'égard de l'animal assuré;
3. vous payiez intégralement la prime à la date d'entrée en vigueur de la police de renouvellement ou avant.

H. AVENANT D'EXTENSION POUR FOLIE FURIEUSE LORS D'UN TRANSIT AÉRIEN

Si les conditions particulières le stipulent, la présente assurance est étendue pour indemniser l'assuré en cas de destruction de tout animal assuré aux présentes, pendant qu'il se trouve à bord d'un aéronef, par l'autorité responsable ou sur son ordre et que cette autorité confirme par une déclaration sous serment qu'à son avis l'animal était si incontrôlable (fou furieux) qu'il constituait un danger pour la sécurité de l'aéronef, des membres de l'équipage, des passagers ou du fret.

La présente extension est assujettie autrement aux conditions, exclusions et restrictions de la présente assurance.

I. AVENANT POUR PRIVATION DE JOUISSANCE EN RAISON D'UNE BLESSURE ACCIDENTELLE VISIBLE

Nous paierons 60 % de la valeur de l'animal au moment de la blessure, ou 60 % de notre garantie, tel qu'il est précisé dans les conditions particulières ou à l'annexe des conditions particulières, **SELON LE MOINDRE DES DEUX MONTANTS, SI NOUS GARDONS L'ANIMAL;**

Nous paierons 50 % de la valeur de l'animal au moment de l'accident, ou 50 % de notre garantie, tel qu'il est précisé dans les conditions particulières ou à l'annexe, **SELON LE MOINDRE DES DEUX MONTANTS SI VOUS GARDEZ L'ANIMAL,** si l'animal :

1. est blessé d'une façon soudaine, visible, externe, accidentelle et violente;
2. devient totalement et en permanence incapable de remplir le rôle pour lequel il a été acquis, tel qu'il est précisé dans les conditions particulières ou à l'annexe, à la suite d'une telle blessure, pourvu qu'elle soit survenue pour la première et unique fois pendant cette période d'assurance; et
3. n'a pas besoin d'être euthanasié pour des raisons humanitaires.

Vous devez vous conformer aux conditions ci-dessus avant que nous acceptions toute responsabilité en vertu du présent avenant.

Toute réclamation relative à une boiterie non attribuable à une cause soudaine, visible, externe, accidentelle et violente n'est pas couverte en vertu du présent avenant incluant, mais sans s'y limiter :

- a. une maladie naviculaire;
- b. l'arthrite;
- c. l'arthrose;
- d. la maladie de Lyme;
- e. l'éparvin.

De plus, aucune indemnité n'est payée en vertu de cet avenant à l'égard de toute perte :

- a. résultant d'une tare;
- b. due à l'incapacité de l'animal à se reproduire;
- c. résultant de règlements de compétition empêchant l'animal de participer à des concours, une telle exclusion étant applicable seulement dans le cas où l'animal souffrirait d'une condition respiratoire ou aurait subi une intervention pour cette condition;
- d. Résultant d'un manque d'habileté ou d'aptitude ou de problèmes comportementaux;
- e. résultant directement ou indirectement d'une blessure aux tendons, aux ligaments ou aux muscles, à moins qu'elle soit précisément liée à une blessure qui a également entraîné une plaie ouverte aux tendons, aux ligaments ou aux muscles touchés;
- f. due à une dégénérescence.

Vous devez vous conformer aux conditions suivantes avant que nous acceptions toute responsabilité en vertu du présent avenant :

1. Vous nous aviserez immédiatement de tout accident entraînant une blessure, pouvant donner lieu à une réclamation, par :

- a. courriel
- b. téléphone ou
- c. télécopie

À la suite de cet avis et dans le cas où un tel accident n'ait pas entraîné une incapacité, telle qu'elle est décrite plus haut, jusqu'à l'échéance de l'assurance, les réclamations seront prises en considération en vertu cet avenant, pourvu qu'une telle incapacité soit reconnue par deux (2) vétérinaires, l'un désigné par nous et l'autre désigné par vous-même. L'incapacité devra être constatée dans les douze (12) mois suivant l'événement.

2. Dans les quatorze (14) jours suivant un tel accident, vous nous fournirez un rapport de soins vétérinaires complet provenant d'un vétérinaire autorisé, qui inclura :
 - a. une description de la blessure subie;
 - b. le traitement administré; et
 - c. son opinion en ce qui a trait à l'aptitude à employer le cheval, selon la description qui en est faite à l'annexe des conditions particulières.
3. Nous avons le droit de nommer un vétérinaire de notre choix pour examiner l'animal, après nous avoir avisés de tout accident.
4. Votre police sera nulle et non avenue si les conditions précitées ne sont pas respectées par :
 - a. vous;
 - b. vos employés;
 - c. vos représentants.
5. Si une réclamation est présentée en vertu du présent avenant ou de la police à laquelle il est annexé, l'assurance sur l'animal pour lequel l'indemnité est payée :
 - a. prendra fin; et
 - b. aucune restitution de prime ne sera payée.
6. Si 60 % de l'indemnité est payée en vertu du présent avenant, nous avons le droit à l'égard de l'animal assuré :
 - a. de nous approprier son titre intact de propriété;
 - b. de prendre possession de l'animal; et
 - c. d'obtenir tous les documents ayant trait à cet animal .
7. Si vous êtes titulaire d'une autre assurance en cas de privation de jouissance couvrant l'animal assuré, nous serons dégagés de toute responsabilité :
 - a. qu'une telle assurance soit valide et recouvrable ou non ;
 - b. sauf si une telle autre assurance fait l'objet d'un avenant dans la présente assurance.
8. Tout différend entre votre vétérinaire et le nôtre relativement à l'incapacité de l'animal assuré sera déféré à un vétérinaire indépendant :
 - a. ayant fait l'objet d'une acceptation mutuelle entre vous et nous; et
 - b. qui agira à titre d'arbitre.

La décision prise par le vétérinaire indépendant sera exécutoire.

Les frais et honoraires du vétérinaire désigné seront payables par la partie ayant retenu ses services, alors que les frais et honoraires du vétérinaire choisi par accord mutuel seront partagés également entre vous et nous.

9. Les dispositions du présent avenant s'appliquent seulement aux réclamations pour privation de jouissance et ne s'étendent pas au décès. La décision de renouveler votre police nous reviendra exclusivement et l'extension de votre police dépendra de la condition **C. EXTENSION DE TRENTE JOURS**, figurant dans la police d'assurance mortalité pour chevaux.

J. AVENANT D'EXTENSION POUR INFERTILITÉ D'UN ÉTALON

ENTENTE SUR L'ASSURANCE

Si les conditions particulières de la police stipulent qu'un cheval inscrit à l'annexe est admissible à l'extension pour infertilité et, qu'en contrepartie de la prime payée, la présente assurance est étendue pour **VOUS** indemniser au montant de la valeur de l'étalon assuré au jour du sinistre, sans toutefois excéder le montant de garantie en cas de décès stipulé dans les conditions particulières, pourvu que les chirurgiens vétérinaires nommés par **VOUS** et **NOUS** certifient que l'étalon est, de façon totale et permanente, infertile, impuissant ou autrement incapable de s'accoupler à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une affection survenant ou se manifestant pendant la présente période d'assurance.

Dans le contexte de cet avenant d'extension :

- a. Impuissant signifie l'incapacité de l'étalon à atteindre l'intromission.
- b. Infertile signifie stérile.
- c. Accouplement à des juments signifie l'intromission
- d. Étalon signifie tout intérêt total ou partiel quant à l'étalon ou aux étalons spécifiquement énumérés aux conditions particulières.

La présente extension ne couvre aucune perte découlant du décès de l'étalon assuré, quelle qu'en soit la cause.

En cas de divergence d'opinion entre les chirurgiens vétérinaires nommés à l'effet que l'étalon est, de façon totale et permanente, infertile, impuissant, ou autrement incapable d'accouplement à des juments, ou à savoir si une telle incapacité résulte directement d'un accident, d'une maladie ou d'une affection survenant ou se manifestant pendant la période d'assurance, ces chirurgiens nommeront un arbitre, qui sera lui-même un chirurgien vétérinaire autorisé. Sa décision à l'égard de cette affaire sera définitive et exécutoire à **VOTRE** et à **NOTRE** égard. Les coûts engagés pour un tel arbitrage seront partagés également entre **VOUS** et **NOUS**.

Si une réclamation est payable en vertu de la présente extension, **NOUS** aurons le droit, dès ce règlement, de prendre possession de **VOTRE** intérêt dans l'étalon assuré, et **VOUS** devrez consentir à ce transfert non grevé à titre de condition préalable au règlement d'une telle réclamation.

Si une réclamation est présentée et réglée en vertu de la présente extension, le montant de garantie en cas de décès de l'étalon assuré, tel qu'il est stipulé dans les conditions particulières, sera réduit du montant de cette réclamation.

K. AVENANT POUR DOMMAGES À UNE REMORQUE

Vous disposez d'une garantie à l'égard d'une remorque seulement si les conditions particulières stipulent une prime à cet effet ou que la garantie est fournie sans frais.

INTRODUCTION

Garantie en cas de pertes ou de dommages causés à votre remorque à cheval

Nous convenons d'indemniser la perte ou les dommages directs et de nature accidentelle d'une remorque ayant fait l'objet d'une description et de son équipement en raison d'un incendie, d'un vol ou d'une collision.

Par perte ou dommages directs, on entend ceux qui résultent d'un risque pour lequel une garantie a été souscrite.

Nous pouvons inspecter le véhicule décrit et son équipement à tout moment raisonnable. Si vous ne collaborez pas à l'organisation d'une inspection à un moment raisonnable, la garantie peut être résiliée et toute réclamation refusée en vertu de la présente police.

Garantie tous risques

Cette garantie regroupe :

1. La collision ou le renversement – dommages subis lorsque la remorque décrite entre en collision avec un autre objet ou se renverse; par objet, on entend un autre véhicule remorquant la remorque, la surface du sol et toute chose dans ou sur le sol.
2. Tous les risques sauf collision et renversement, notamment : incendie, vol ou tentative de vol, foudre, tempête de vent, grêle, crue des eaux, tremblement de terre, explosion, émeute ou troubles publics, atterrissage forcé, chute d'un aéronef ou de pièces d'aéronef, échouement, coulage, destruction par le feu, déraillement ou collision de tout type de transport terrestre ou maritime à bord duquel une remorque est transportée, chute ou projection d'objets, missiles et vandalisme.

Pertes ou dommages non couverts

Généralités

Nous ne couvrons pas les pertes suivantes, sauf si elles découlent d'un risque assuré, selon sa description ci-dessus :

- les pneus;
- consistant en un bris mécanique ou un bris de toute pièce de la remorque ou des dommages en résultant;
- consistant en la rouille, la corrosion, la détérioration, l'usure normale ou le gel, ou des dommages en résultant.

Utilisation illégale

Nous ne couvrons pas les pertes ou les dommages :

- découlant d'une revendication de propriété malhonnête, d'une aliénation illégale ou du vol de la remorque par toute personne ayant une possession de droit en vertu d'une entente écrite (une hypothèque, une vente conditionnelle, un bail ou une autre entente semblable);
- découlant d'un changement de propriétaire convenu, même si ce changement est issu d'une ruse ou d'une fraude;
- causés par une contamination radioactive;
- au contenu d'une remorque, sauf son équipement.

Nous ne couvrons pas les pertes ou les dommages découlant d'un incident :

- si vous ne pouvez garder un contrôle approprié d'une remorque en raison de la conduite et de l'opération du véhicule tractant sous l'influence de substances intoxicantes;
- si vous êtes condamné pour l'une des infractions suivantes en vertu du Code criminel du Canada, relatives à l'opération, au soin et au contrôle du van ou commises avec un véhicule, ou à toute infraction similaire en vertu de toute loi au Canada ou aux États-Unis :
 - ayant causé la mort par négligence criminelle;
 - ayant causé des blessures par négligence criminelle;
 - opération dangereuse de véhicules à moteur
 - le défaut de vous arrêter sur les lieux d'un l'accident;
 - l'opération d'un véhicule à moteur avec des facultés affaiblies ou un taux d'alcoolémie de plus 80 mg dans le sang;
 - le refus de fournir un échantillon d'haleine;
 - ayant causé des blessures pendant l'opération d'un véhicule à moteur avec des facultés affaiblies ou un taux d'alcoolémie de plus 80 mg dans le sang;
 - l'opération d'un véhicule moteur alors que vous étiez sous le coup d'une interdiction de conduire;
 - si vous utilisez ou permettez d'utiliser la remorque dans une course ou un test de vitesse ou pour une activité illégale;
 - si vous conduisez la remorque alors que la loi vous l'interdit; et
 - si une autre personne, avec votre permission, la conduit ou la déplace sous toutes les conditions qui précèdent.

Certains vols exclus

Nous ne couvrons pas la perte ou les dommages à une remorque à la suite de son vol par une personne vivant dans votre ménage.

Nous ne couvrons également pas la perte ou les dommages si un de vos employés vole la remorque et que le travail de cet employé est de le conduire, l'entretenir ou le réparer. Cette exclusion s'applique en tout temps et non seulement pendant les heures de travail.

Franchise

L'indemnité relative à un sinistre peut être assujettie à une franchise. Cette franchise s'entend du montant que vous convenez d'assumer à l'égard des coûts d'une réclamation présentée en vertu de la présente police. La franchise est indiquée dans les conditions particulières de la police.

Vous devez présenter une réclamation distincte pour chaque incident entraînant une perte ou des dommages. La franchise s'applique à chaque réclamation et distinctement pour chaque van assuré.

L'indemnité à payer est déductible de la franchise. Il n'y a aucune franchise en cas de perte ou de dommages découlant d'un incendie ou de la foudre.

AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES

Votre garantie comprend les avantages supplémentaires suivants.

Paiement de frais

Nous paierons les frais d'avarie commune, de sauvetage et de service d'incendie, ainsi que les droits de douane au Canada ou aux États-Unis causés par un risque couvert pour lesquels vous êtes légalement responsable. Aux fins de cet avantage, sauvetage s'entend de toute dépense engagée à rattrapper des biens pour éviter des pertes découlant d'un risque couvert.

Des frais d'avarie commune peuvent survenir lorsque la remorque décrite est transportée par voie d'eau. S'il était nécessaire de larguer une partie du cargo pour sauver le navire, vous pourriez être tenu légalement responsable d'une partie des pertes qui en résultent. Ces frais sont couverts.

Renonciation à notre droit de recouvrer

Si une autre personne utilise, avec votre permission, la remorque décrite au moment d'un sinistre, nous paierons la réclamation qui s'ensuit. Nous renonçons également à notre droit de recouvrer le paiement de cette personne.

Cependant, nous conservons notre droit de recouvrer un paiement :

- si la personne détient la remorque dans le cadre d'activités de vente, de réparation, d'entretien, d'entreposage ou de stationnement d'automobiles;
- si la personne qui utilise la remorque enfreint toute condition de la présente police.

Perte d'usage en raison d'un vol

Si la remorque décrite est volée, nous paierons les dépenses raisonnables de location d'une remorque semblable.

Ces dépenses sont couvertes seulement après un délai de 72 heures suivant la date de déclaration du vol à nous-mêmes ou à la police. Même si votre police échoit après le vol, la garantie est maintenue jusqu'à la réparation ou jusqu'au remplacement de la remorque ou si une somme est offerte à titre d'indemnité.

L'indemnité maximale que nous paierons dans un cas ou dans l'autre est de 900 \$.

VOS RESPONSABILITÉS ET CELLES DES AUTRES PERSONNES ASSURÉES

En cas de réclamation en vertu de la présente police, vous et les autres personnes assurées devez :

- nous informer par écrit, dans les sept jours suivant l'incident (ou s'il est impossible de le faire en raison d'une incapacité, dans les meilleurs délais), nous donnant les meilleurs renseignements possible concernant la perte ou les dommages ainsi que les circonstances du sinistre;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la remorque contre des dommages supplémentaires. Nous paierons les dépenses raisonnables engagées pour ces mesures de protection. Les dommages supplémentaires découlant du défaut de prendre de telles mesures ne sont pas couverts en vertu de cette police;
- n'entreprendre aucune autre réparation que celle nécessaire pour la protection de la remorque ou faire disparaître une preuve de dommage sans notre consentement écrit ou jusqu'à ce que nous ayons pu inspecter la remorque;
- nous permettre de copier tous les documents en votre possession ou ceux des autres personnes assurées relatifs à l'incident;
- nous permettre d'inspecter la remorque à tout moment raisonnable;
- remplir une déclaration solennelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'incident, sur demande. Ce document doit comprendre en détail les circonstances de l'incident, la cause et le montant du sinistre, les personnes touchées et de quelle manière, ainsi qu'une déclaration que l'incident était purement accidentel. Nous devons également savoir si une autre assurance intervient;

- ne pas nous laisser le soin de disposer de la remorque à moins que nous ayons accepté de le faire. Si nous décidons de remplacer la remorque ou de payer sa valeur au jour du sinistre, moins la franchise stipulée dans la police, nous devenons propriétaire de la remorque.

NOTRE DROIT DE RÉPARER, DE REMPLACER OU DE RECONSTRUIRE LA REMORQUE

Nous avons le droit de réparer, de remplacer ou de reconstruire la remorque plutôt que d'en payer une indemnité. Le cas échéant, vous ou les autres personnes assurées en serez informés par écrit dans les sept jours suivant la réception de l'avis de réclamation. Nous exécuterons les travaux dans des délais raisonnables au moyen de pièces de nature et de qualité semblable.

PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ

L'indemnité que nous paierons pour le sinistre est la moindre de :

- a) la valeur déclarée dans les conditions particulières de la police; ou
- b) sa valeur au jour du sinistre, moins la franchise stipulée dans les conditions particulières.

La valeur au jour du sinistre prend également en compte la dépréciation. L'indemnité que nous paierons pour la réparation de la remorque à sa valeur au jour du sinistre, moins la franchise.

L'indemnité que nous paierons est la moindre :

- du coût de réparation des dommages, moins la franchise;
- de sa valeur au jour du sinistre, moins la franchise.

RÈGLEMENT D'UNE RÉCLAMATION

En cas de différend au sujet de la valeur de la remorque ou de l'équipement, de la nature, du montant ou des coûts de réparation, la question peut être soumise à une évaluation en vertu de la Loi sur les assurances, si **VOUS** et **NOUS** convenons d'un tel processus. Nous nommerons alors chacun un évaluateur, qui confirmeront l'offre ou, dans le cas contraire, nommeront un arbitre qui devra trancher.

L. AVENANT RELATIF À LA VALEUR AGRÉÉE

Sous réserve de toutes les modalités, conditions et exclusions de l'assurance à laquelle la présente clause est annexée, il est convenu et entendu que, à condition que les Souscripteurs aient consenti à une évaluation d'un **CHEVAL**, la garantie des Souscripteurs précisée à l'annexe des conditions particulières sera alors acceptée et consentie à titre de valeur agréée du **CHEVAL**.

Toutefois, si à tout moment pendant la durée de la présente assurance le **CHEVAL** est :

- a. inscrit ou participe à toute course à réclamer pour laquelle le prix de réclamation est inférieur au montant de garantie des Souscripteurs précisé à l'annexe, ce montant sera alors réduit automatiquement à une somme n'excédant pas le moindre des montants auquel le **CHEVAL** aurait pu être réclamé ou vendu à une telle course;
- b. inscrit à un encan public, mais non vendu, et que le montant de garantie des Souscripteurs précisé à l'annexe excède le montant de l'enchère la plus élevée pour le **CHEVAL**, l'**ASSURÉ** devra alors en informer les Souscripteurs par écrit dans les sept (7) jours qui suivent et justifier toute limite de garantie excédant l'enchère la plus élevée à un tel encan, sinon le montant de garantie des Souscripteurs précisé à l'annexe sera automatiquement réduit à l'expiration du délai de sept (7) jours au montant de l'enchère la plus élevée à un tel encan;
- c. évalué à une valeur inférieure à la valeur acceptée et consentie par les Souscripteurs pour ce **CHEVAL**, le montant de garantie des Souscripteurs précisé à l'annexe sera alors automatiquement réduit à la plus faible valeur à laquelle le **CHEVAL** a été évalué.

Advenant le cas où le montant de garantie des Souscripteurs précisé à l'annexe serait réduit à un montant inférieur à la somme indiquée aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, l'**ASSURÉ** aurait alors droit à une restitution de prime d'un montant correspondant à la réduction de la présente assurance, calculé au prorata à compter de la date d'une telle réduction.

M. AVENANT D'EXTENSION DE DOUZE (12) MOIS

Sous réserve de toutes les modalités, conditions et exclusions de l'assurance à laquelle la présente clause est annexée, et en contrepartie du renouvellement de la présente assurance avec les Souscripteurs aux présentes et du paiement de la prime additionnelle, il est convenu et entendu que l'extension de trente (30) jours à laquelle renvoie « l'entente sur l'assurance » sera prolongée jusqu'à ce qu'un accident, une blessure, une maladie ou une affection ne constitue plus une menace pour la vie sans toutefois excéder une durée supplémentaire de 335 jours après l'expiration de l'extension originale de trente (30) jours.

Advenant le cas où le **CHEVAL** serait âgé de plus de 13 ans à l'expiration de l'extension originale de trente (30) jours, le montant de garantie des Souscripteurs, tel qu'il est précisé à l'annexe des conditions particulières, serait alors réduit selon les pourcentages suivants :

- 25 % s'il est âgé de 14 ans
- 33 % s'il est âgé de 15 ans
- 40 % s'il est âgé de 16 ans
- 50 % s'il est âgé de 17 ans

La présente clause d'extension ne s'applique pas au **CHEVAL** si, à l'expiration de la durée d'extension originale de trente (30) jours, il est âgé de 18 ans ou plus.

N. AVENANT RELATIF AU VIRUS DU NIL OCCIDENTAL

La présente assurance ne couvre pas toute perte directe ou indirecte liée au virus du Nil occidental, qu'il en soit la cause, le résultat, la conséquence ou qu'il y ait contribué, sauf si l'**ASSURÉ** fournit aux Souscripteurs un certificat écrit d'un **VÉTÉRINAIRE** attestant que le **CHEVAL** a reçu un vaccin courant et une dose de rappel contre ce virus, conformément aux recommandations du fabricant et que ce vaccin a été approuvé pour les chevaux par le ministère de l'Agriculture des États-Unis.

O. AVENANT DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR PENSION

ENTENTE SUR L'ASSURANCE

Si les conditions particulières de la police stipulent que l'avenant de **dépenses supplémentaires pour pension** s'applique et en contrepartie du paiement de la prime, **NOUS** convenons de **VOUS** rembourser les **dépenses supplémentaires pour pension** nécessaires que **VOUS** aurez engagées pour maintenir, dans la mesure du possible, les **conditions de vie de base** normales de l'animal assuré, si le bâtiment où il est habituellement logé est endommagé ou détruit par suite d'un sinistre attribuable aux **risques désignés** pendant la période de la présente assurance.

LIMITE DE GARANTIE

1. Maximum par mois et montant global par animal assuré tel que décrit aux conditions particulières.
2. Période d'indemnisation maximale de douze (12) mois à compter de la date à laquelle le bâtiment où est habituellement logé l'animal assuré a été endommagé ou détruit (**période de remise en état**).
3. **NOUS** ne sommes pas responsables du remboursement de toute dépense supplémentaire pour pension après ladite **période de remise en état**.

EXCLUSIONS

La présente assurance ne couvre pas :

1. les dépenses autres que celles nécessaires pour maintenir l'animal assuré dans les mêmes **conditions de vie de base** qu'avant le sinistre;
2. les dépenses pour des services qui ne sont pas liés aux **conditions de vie de base** de l'animal assuré, notamment ceux de tout type d'entraînement, de soins vétérinaires et dentaires ainsi que de maréchal-ferrant;
3. les pertes liées à des amendes ou à des dommages découlant d'une rupture de contrat en raison du retard à exécuter une commande ou de sa non-exécution ou encore à toute pénalité, quelle que soit sa nature;
4. les pertes liées à la suspension, à la mise en déchéance ou à la résiliation d'un bail, d'un permis, d'un contrat ou d'une commande;
5. toute augmentation des pertes en raison d'une interférence, causée par des grévistes ou d'autres personnes sur les lieux désignés, avec la reconstruction, la restauration ou le remplacement de la propriété ou encore avec la reprise ou la poursuite des activités.

Conditions

Outre les conditions stipulées dans la présente assurance, les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à l'avenant des dépenses supplémentaires pour pension :

1. aussitôt que la **période de remise en état** est terminée, **VOUS** devez ramener l'animal assuré dans le ou les bâtiments où il était logé avant le sinistre;
2. si, une fois que la **période de remise en état** est terminée, **VOUS** décidez de ne pas ramener l'animal assuré dans le ou les bâtiments où il était logé avant le sinistre, **NOTRE** responsabilité à l'égard de tout remboursement prendra fin à la date d'échéance de la **période de remise en état**.

Risques désignés

Cette assurance s'applique si le ou les bâtiments où est habituellement logé l'animal assuré deviennent inhabitables parce qu'ils ont été endommagés ou détruits en raison de l'un ou l'autre des risques désignés suivants.

1. Feu;
2. Foudre;
3. Explosion, à l'exclusion d'un événement lié à un arc électrique ou un coup de bélier;
4. Fumée causée par un vice soudain et inhabituel de fonctionnement de tout appareil de chauffage ou de cuisson,

à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux;

5. Chute d'objet, à l'exclusion d'une perte causée à la structure intérieure d'un bâtiment ou à un bien situé à l'intérieur du bâtiment, à moins que l'extérieur dudit bâtiment n'ait d'abord été atteint par la chute d'un objet;
6. Collision par un aéronef ou un véhicule terrestre;
7. Émeute;
8. Tempête de vent ou grêle;
9. Poids de la neige, surcharge de neige, glace, surcharge de glace ou giboulée.

Définitions

Outre celles dans la présente assurance, les définitions suivantes s'appliquent :

DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR PENSION : coûts de pension excédentaires (le cas échéant) d'un animal assuré pendant la période de remise en état du bâtiment endommagé ou détruit où il est habituellement logé, aux fins du maintien de ses conditions de vie de base. En aucun cas, **NOUS** ne serons responsables de la perte de revenus ni des dépenses supplémentaires excédant celles qui sont nécessaires pour maintenir les conditions de vie aussi normales que possible de l'animal assuré ni des coûts de réparation ou de remplacement du bâtiment où est habituellement logé l'animal assuré.

NORMALE : condition qui aurait existé si un sinistre n'était pas survenu.

MOIS : trente (30) jours consécutifs.

PÉRIODE DE REMISE EN ÉTAT : période débutant par la survenance d'un sinistre lié à un risque désigné et se terminant au moment du retour dans le bâtiment où est habituellement logé l'animal assuré aux mêmes conditions qu'avant le sinistre (ou mieux), mais n'excédant, en aucune circonstance, une durée de douze (12) mois.

CONDITIONS DE VIE DE BASE : besoins normaux de l'animal assuré et existants avant un sinistre, y compris le logement, la nourriture et la mise à l'herbe. Les conditions de vie de base ne comprennent pas l'entraînement, quelle que soit sa nature, les soins vétérinaires et dentaires, les services de maréchal-ferrant ou autres services excédant les besoins de base de l'animal existant avant le sinistre.

P. AVENANT RELATIF À UNE CHIRURGIE D'URGENCE EN CAS DE DANGER DE MORT

Entente d'assurance

Si les conditions particulières stipulent qu'un cheval inscrit à l'annexe est admissible à l'avenant relatif à une chirurgie d'urgence en cas de danger de mort et en contrepartie de la prime demandée, **NOUS** convenons de payer les coûts raisonnables et habituels d'une intervention chirurgicale visant à lui sauver la vie. **NOUS** convenons également de payer les coûts postopératoires raisonnables et habituels pendant que le cheval se trouve sur les lieux où l'intervention a été pratiquée.

Montant de garantie

1. Le montant global par animal assuré et par période d'assurance est de 2 500 \$ sauf indication dans les conditions particulières.
2. La garantie des soins postopératoires est limitée à :
 - a. 50 % (cinquante pour cent) des frais chirurgicaux;
 - b. à un maximum de quinze (15) jours après la date de la chirurgie couverte.
3. Le montant maximal que NOUS paierons pour la garantie de chirurgie plus le coût des soins postopératoires ne doit pas excéder 2 500 \$ par cheval, par période d'assurance, sauf s'il en est stipulé autrement dans les conditions particulières.
4. Aucune franchise ne s'applique à cette garantie, sauf indication contraire dans les conditions particulières.

Exclusions

Cette assurance ne couvre pas :

1. une intervention chirurgicale qui n'est pas pratiquée sous anesthésie générale;
2. toute chirurgie qui n'est pas pratiquée par un vétérinaire diplômé d'une école de médecine vétérinaire ou d'une clinique de chirurgie;
3. une pathologie préexistante ou ayant fait l'objet d'un diagnostic ou d'un traitement avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
4. tout examen, traitement médical ou médicament, sauf s'il est administré dans le cadre d'une intervention chirurgicale;
5. une indemnité de décès ou une autopsie;
6. toute chirurgie de son propre chef incluant, mais s'y limiter, la castration, la procédure de Caslick et la chirurgie esthétique;
7. une chirurgie à la gorge, dentaire, d'ostéochondrite disséquante (également connue comme le retrait d'un fragment osseux) ou une chirurgie relative à une gestation ou un poulinage;
8. les dépenses engagées pour les déplacements du vétérinaire ou le transport de l'animal;
9. la contamination nucléaire ou radioactive;
10. une guerre, déclarée ou non, une guerre civile, une rébellion, une insurrection ou une révolution.

Conditions

Outre les conditions générales de la présente assurance, les conditions suivantes s'appliquent à l'avenant relatif à une chirurgie d'urgence en cas de danger de mort.

1. l'intervention chirurgicale doit être pratiquée durant la période d'assurance et à l'intérieur du Canada ou de la zone continentale des États-Unis;

2. la garantie prendra fin relativement à tout animal assuré à l'égard duquel **VOUS** avez renoncé à vos droits de propriété par la vente, la location ou pour toute autre raison;
3. **VOUS** devez **NOUS** présenter une preuve de sinistre signée par un vétérinaire autorisé dans les soixante (60) jours suivant la chirurgie;
4. la présente assurance sera considérée comme assurance de deuxième ligne si, au moment de la réclamation, **VOUS** êtes titulaire d'une autre assurance offrant une garantie semblable à l'égard de tout animal assuré.

Définitions

En plus des autres définitions stipulées dans la présente police, les définitions suivantes s'appliquent.

COSMÉTIQUE : aux seules fins d'améliorer l'apparence, sans incidence sur le bien-être ou l'utilisation de l'animal.

CLINIQUE DE CHIRURGIE : un établissement chirurgical dont le personnel est constitué d'un vétérinaire autorisé ou plus.

INTERVENTION CHIRURGICALE : toute opération qui sous-tend l'ablation ou l'extraction d'une partie de l'organisme d'un animal.

ÉCOLE DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE : une école reconnue qui accorde un doctorat en médecine vétérinaire ou un diplôme de docteur en médecine vétérinaire.

Q. AVENANT RELATIF AU CONTENU D'UNE REMORQUE

Sous réserve de la franchise stipulée dans les conditions particulières, l'assurance couvre les pertes ou les dommages au contenu de toute description se trouvant dans une remorque ou autre véhicule de transport du cheval appartenant à l'assuré désigné et qui découlent de toute cause à la suite d'un accident ou d'un malencontreux incident.

L'assurance couvre la valeur de remplacement du contenu de toute description au moment du sinistre du bien assuré, sans toutefois excéder le **montant de garantie stipulé dans les conditions particulières**, pour tout accident ou suite d'accidents découlant du même événement.

Le « contenu de toute description » **n'inclut pas les selles et l'équipement équestre.**

EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas :

- (a) Les pertes ou les dommages causés par 1) tout processus de remise en état, de rénovation ou de réparation, 2) l'humidité ambiante ou des températures extrêmes et 3) les mites, la vermine, l'usure normale, la détérioration graduelle, le vice propre ou le défaut de fabrication;
- (b) les marques, les égratignures, les fissures ou les bosses, sauf si elles sont causées par un incendie, un éclair, un vol, une collision ou un capotage du véhicule de transport;
- (c) la déloyauté des employés de l'assuré ou les personnes à qui les biens couverts peuvent être confiés ou loués;
- (d) les pertes ou les dommages découlant d'une guerre, d'une invasion, d'agissements d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'il y ait déclaration de guerre ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'une puissance militaire;
- (e) les pertes ou les dommages causés par la contamination de matières radioactives.

VIII. CONDITIONS STATUTAIRES

(Applicables à toutes les provinces et à tous les territoires)

REMARQUE : Dans la mesure où elles s'appliquent au présent contrat, les dispositions générales énoncées dans le Code civil du Québec sont utilisées. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des risques assurés dans la présente police et aux garanties d'assurance, le cas échéant, à l'exception des conditions et des dispositions qui peuvent être modifiées ou ajoutées au moyen d'avenants annexés à cette police. L'assureur peut fournir une copie des dispositions du Code civil sur demande.

Déclarations mensongères

1. Si une personne présentant une proposition d'assurance décrit les biens faussement au détriment de l'assureur, si elle ment ou omet frauduleusement de communiquer tout fait important à l'assureur pour lui permettre d'apprécier le risque entraîne la nullité du contrat à l'égard de tout bien lié à la déclaration mensongère ou à l'omission.

Biens d'autrui

2. Sauf stipulation contraire dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ou des dommages aux biens de toute personne autre que de l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré soit stipulé au contrat.

Modification de l'intérêt

3. L'assureur est responsable des pertes ou des dommages après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou un changement de titre propriété par succession, par action d'une loi ou en raison d'un décès.

Changements dans les circonstances constitutives du risque

4. Toute modification importante du risque connue et sous le contrôle de l'assuré entraîne la nullité du contrat à l'égard des biens visés, à moins qu'il n'en avise l'assureur ou son représentant local rapidement par écrit; une fois avisé, l'assureur peut décider de retourner toute portion non acquise de la prime payée par l'assuré, le cas échéant, et résilier le contrat ou il peut aviser l'assuré par écrit qu'il doit, s'il souhaite maintenir le contrat en vigueur, payer, dans les quinze (15) jours de l'avis écrit, une prime additionnelle; à défaut d'un tel paiement, le contrat n'est plus en vigueur et l'assureur doit alors rembourser la portion non acquise, le cas échéant, de la prime payée.

Résiliation

5.
 1. Le présent contrat peut être résilié :
 - a. par l'assureur, moyennant un avis de résiliation à l'assuré de quinze (15) jours, par courrier recommandé ou certifié, ou de cinq (5) jours si cet avis est livré en mains propres;
 - b. par l'assuré à tout moment à sa demande.
 2. Si le contrat est résilié par l'assureur :
 - a. l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime payée par l'assuré au prorata de la période écoulée, mais en aucun cas le montant de la prime ainsi calculé ne doit être moindre que la retenue de la prime minimale stipulée et ce remboursement doit accompagner l'avis, sauf si la prime fait l'objet d'un rajustement ou si le montant doit en être déterminé; en ce dernier cas, le remboursement doit être effectué aussitôt que possible;
 - b. ce remboursement doit accompagner l'avis, sauf si la prime fait l'objet d'un rajustement ou si le montant doit en être déterminé; en ce dernier cas, le remboursement doit être effectué aussitôt que possible.

3. Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible la partie de la prime acquittée par l'assuré qui excède la prime à courte échéance exigible pour la période d'assurance écoulée, mais en aucun cas ce montant ne doit être inférieur à la retenue de la prime minimale précisée.
4. Le remboursement peut être effectué au comptant, par mandat-poste ou chèque payable au pair.
5. La période de quinze (15) jours stipulée à l'alinéa 1 a) de la présente condition commence le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste à partir duquel elle est envoyée.

Exigences à la suite d'un sinistre

6. 1. Lors de tout sinistre ou dommage aux biens assurés en vertu du contrat, l'assuré doit, en plus de respecter les exigences des conditions 9, 10 et 11 :
 - a. en aviser l'assureur par écrit sans délai;
 - b. délivrer à l'assureur, aussitôt que possible, une preuve du sinistre attestée par une déclaration solennelle :
 - i) fournir un inventaire complet des biens détruits ou endommagés et indiquer en détail les quantités, les coûts, la valeur au jour du sinistre ainsi que le montant détaillé des pertes réclamées,
 - ii) déclarer quand et comment le sinistre est survenu et, si un incendie ou une explosion par allumage en est la cause, quelle est l'origine de cet incendie ou de cette explosion, selon ce que l'assuré sait ou croit,
 - iii) déclarer que le sinistre n'est pas le résultat d'un acte délibéré ou de négligence, ni d'une incitation, d'arguments ou de connivence de l'assuré,
 - iv) présenter le montant d'autres assurances et le nom des assureurs,
 - v) indiquer l'intérêt de l'assuré et de tous les autres à l'égard des biens précisant les liens, les grèvements et autres charges grevant ces biens,
 - vi) indiquer tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de propriété ou d'exposition aux risques des biens depuis l'entrée en vigueur du contrat d'assurance,
 - vii) indiquer l'emplacement des biens assurés au moment du sinistre;
 - c. si nécessaire, fournir un inventaire complet des biens non endommagés et indiquer en détail les quantités, le coût et leur valeur au jour du sinistre;
 - d. si nécessaire et dans la mesure possible, présenter les livres de comptes, les reçus d'entreposage et les listes de stocks, fournir des factures et autres reçus attestés par déclaration solennelle et fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat.
2. Les preuves fournies aux alinéas 1 c) et d) de cette condition ne doivent pas être considérées comme des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

Fraude

7. Toute fraude ou toute fausse déclaration délibérée dans une déclaration solennelle relative à tout ce qui précède vicie le droit à réclamation de la personne ayant fait la déclaration.

Personnes autorisées à donner des avis et des preuves

8. Un avis de sinistre et les preuves peuvent être donnés par le représentant de l'assuré désigné au contrat s'il est démontré d'une façon satisfaisante que ce dernier est incapable ou absent ainsi que, tant en pareil cas qu'en cas de refus de sa part, par toute personne ayant droit à tout partie d'une indemnisation.

Sauvetage

9.
 1. Dans le cas de pertes des biens assurés ou de dommages à ces derniers en vertu du contrat, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher tout dommage supplémentaire aux biens en cause et pour prévenir les dommages aux autres biens assurés aux présentes, notamment leur enlèvement si nécessaire pour prévenir les dommages ou des dommages supplémentaires.
 2. L'assureur doit contribuer au prorata des dépenses raisonnables et appropriées relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu de l'alinéa 1) de la présente condition selon les intérêts respectifs des parties.

Accès, contrôle et abandon

10. Lorsqu'il y a eu perte de biens assurés ou des dommages à ces derniers, l'assureur doit obtenir un droit d'accès et d'entrée immédiate et suffisant pour permettre à ses représentants accrédités d'examiner les biens et d'effectuer une estimation de la perte ou des dommages et, après que l'assuré a sécurisé les biens, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'apprécier et d'estimer en détail la perte ou les dommages; cependant, l'assureur n'est pas autorisé à contrôler ni à entrer en possession des biens assurés; de tels biens ne peuvent par ailleurs être abandonnés à l'assureur sans son consentement.

Appréciation

11. En cas de désaccord quant à la valeur des biens assurés, des biens réchappés ou quant au montant des pertes, ces questions doivent être déterminées selon une appréciation conformément à la Loi sur les assurances, avant tout recouvrement en vertu du présent contrat, que le droit au recouvrement soit en litige ou non, et indépendamment de toutes les autres questions. Aucun droit à une appréciation n'est accordé à moins qu'une demande précise ne soit présentée par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été déposée.

Délai d'indemnisation

12. L'indemnisation à l'égard du sinistre est payable dans les soixante (60) jours suivant le dépôt de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne stipule une période moindre.

Droit de remplacement

13.
 1. Plutôt que d'en faire le paiement, l'assureur se réserve la faculté de réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés ou perdus, moyennant un avis écrit de son intention dans les trente (30) jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
 2. Le cas échéant, l'assureur doit s'exécuter dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la preuve du sinistre avec toute la diligence raisonnable pour terminer la réparation, la reconstruction ou le remplacement.

Action

14. Toute action ou poursuite contre l'assureur à l'égard du recouvrement d'une réclamation en vertu du présent contrat est absolument interdite, à moins qu'elle n'ait été intentée dans l'année* suivant le sinistre.

* Deux ans dans la province du Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

La condition statutaire 14 est abrogée en Saskatchewan. Voir la *Limitations Act*, S.S. 2004, Chapitre L-16.1

Avis

15. Tout avis écrit à l'assureur peut être livré ou transmis par courrier recommandé à son bureau principal ou au siège social de la province. Tout avis écrit peut être remis à l'assuré désigné au contrat par lettre lui étant livrée personnellement ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale donnée à l'assureur. Dans la présente condition, « recommandé » comprend l'intérieur et l'extérieur du Canada.

LA LIMITATION DES SANCTIONS ET LA CLAUSE D'EXCLUSION

Aucun (ré)assureur ne sera réputé fournir une couverture et aucun (ré)assureur ne sera tenu de payer une réclamation ou de fournir une prestation en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture de cette couverture, le paiement de cette réclamation ou la fourniture de cette prestation exposerait ce (ré)assureur à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions, lois ou règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, Royaume-Uni ou États-Unis d'Amérique.

ANNEXE DES CERTIFICATS VÉTÉRINAIRES

Certificat daté _____

Animal /animaux concerné(s) _____

Date d'approbation du souscripteur _____

EXCLUSION DE LA RECONNAISSANCE ÉLECTRONIQUE DES DATES – AN 2000 (EDRE)

Cette police ne couvre pas les pertes, dommages, coûts, réclamations ou dépenses, qu'ils soient préventifs, correctifs ou autres, directement ou indirectement qui découlent ou qui sont liés :

- a) au calcul, à la comparaison, à la différenciation, à l'ordonnancement ou au traitement de données impliquant le passage à l'an 2000, ou à toute tout autre changement de date, y compris le calcul des années bissextiles, par tout système, matériel, programme ou logiciel informatique et/ou tout micro-puce, circuit intégré ou dispositif similaire dans un équipement informatique ou non informatique, que la propriété de l'assuré ou non; ou
- b) à tout changement, altération ou modification impliquant le passage à l'an 2000, ou tout autre changement de date, y compris les années bissextiles à tout système informatique, matériel, programme ou logiciel de ce type et/ou à toute micropuce, circuit intégré ou similaire dispositif dans un équipement informatique ou non informatique, qu'il soit la propriété de l'assuré ou non.

Cette clause s'applique indépendamment de toute autre cause ou événement qui contribue concurremment ou dans un ordre quelconque à la perte, au dommage, au coût, réclamation ou dépense.